

# DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Nom de l'association : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Nom du demandeur : .....

Fonction : .....

Selon le décret n° 2001-1070 du 12 Novembre 2001 concernant les débits de boissons dans l'enceinte d'installations sportives, le demandeur précité sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons dans une enceinte sportive aux dates indiquées ci-dessous :

*(Il est précisé dans les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique et dans l'article L 121-4 du Code du Sport que les demandes d'ouvertures de débits de boissons dans l'enceinte d'une installation sportive sont limitées à 10 maximum dans l'année).*

N° d'agrément jeunesse et sport <sup>(1)</sup> : .....

N° de demande	Date	Heure d'ouverture
1		
2		
3		
4		
5		

N° de demande	Date	Heure d'ouverture
6		
7		
8		
9		
10		

Enceinte sportive concernée : .....

Emplacement de la buvette : .....

Catégorie <sup>(2)</sup> :  Groupe 1  Groupe 2  Groupe 3 \*

Demande de fermeture exceptionnelle au delà de l'heure légale :  Non  Oui Si oui, jusqu'à ...h ..

*(Heures légales : jusqu'à 1 h du matin en semaine et jusqu'à 2 h du matin le week-end, sous réserve d'acceptation et dans la limite de 2 demandes d'autorisations par an)*

N° de la première demande concernée par la fermeture tardive : .....

N° de la deuxième demande concernée par la fermeture tardive : .....

Le : .../.../.....

Signature :

<sup>(1)</sup> Si vous n'êtes pas agréé par le ministère de la jeunesse et des sports, vous ne pourrez vendre que des boissons du groupe 1 et n'aurez droit qu'à cinq demandes d'autorisations maximum par an.

## <sup>(2)</sup> Rappel des groupes :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures ou égales à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
- Groupe 3 : Vins doux naturels, autres que ceux appartenant au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

\* **Attention** : Déclaration aux Services Douanes.